

MÉMOIRE

Projet de loi n° 97, Loi visant principalement à moderniser le régime forestier



Rassembler. Accompagner. Affirmer.

Table des matières

Sommaire des recommandations.....	4
Introduction	6
1. Assurer une gouvernance forestière ancrée dans les régions	7
1.1. Préserver et mobiliser les mécanismes de concertation régionaux.....	7
1.2. Une implantation cohérente et équitable des aménagistes forestiers régionaux.....	9
1.3. Harmoniser la planification forestière et les processus de mise en réserve.....	10
2. Maintenir une gouvernance municipale adaptée à la forêt privée	11
3. Clarifier la portée des droits autochtones dans les processus de planification forestière	13
4. Consolider la délégation de gestion du territoire public comme levier de développement socioéconomique	14
4.1. La délégation en terres publiques intramunicipales.....	14
Un modèle exemplaire	15
4.2. La délégation en forêt de proximité.....	15
4.3. Les délégations sectorielles.....	16
4.4. La délégation en zone multiusage.....	18
4.5. L'essentielle prévisibilité dans la mise en œuvre de la modernisation du régime forestier.....	18
5. Soutenir les communautés forestières et responsabiliser les titulaires de droits ...	19

La voix des gouvernements de proximité

Depuis maintenant 100 ans, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) rassemble les gouvernements de proximité de toutes les régions du Québec. Sa mission est d'exercer un leadership fort pour des gouvernements de proximité autonomes et efficaces. Elle mobilise l'expertise municipale, accompagne ses membres dans l'exercice de leurs compétences et valorise la démocratie municipale. Les municipalités membres de l'UMQ représentent plus de 85 % de la population et du territoire du Québec et gèrent 95 % des budgets municipaux.

Sommaire des recommandations

Recommandation n° 1 : Que les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) et la possibilité que leur fonctionnement soit confié à une ou plusieurs MRC soient maintenues en remplaçant l'article 30 du Projet de loi par celui-ci :

30. Les articles 53 et 54 et 56 à 61 sont abrogés.

Recommandation n° 2 : Que la participation privilégiée des municipalités locales et des MRC à l'élaboration du zonage du territoire forestier public soit assurée et que les TLGIRT soit formellement intégrées à ce processus en modifiant ainsi l'article 15 du Projet de loi :

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de la sous-section suivante:

(...)

« 17.2. (...)

*La proposition du forestier en chef se fait parmi les territoires identifiés par l'aménagiste forestier régional désigné, en collaboration avec les ministres, les organismes gouvernementaux et les communautés autochtones concernés, notamment le ministre responsable de l'environnement, ainsi que **les municipalités locales et** les municipalités régionales de comté dont le territoire est compris, en tout ou en partie, dans l'unité d'aménagement ou le regroupement d'unités d'aménagement visé.*

*La proposition prévue au premier alinéa doit être accompagnée d'un descriptif de la démarche réalisée par l'aménagiste forestier régional ainsi que de ses constats sur le potentiel de priorisation des activités d'aménagement forestier sur les territoires en fonction des enjeux socioéconomiques et des effets sur les communautés locales et autochtones. **Ces enjeux peuvent notamment découler des consultations des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire.***

(...)

Recommandation n° 3 : Que l'article 26 du Projet de loi soit ainsi modifié :

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

«46.0.1. Des membres du personnel du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sont désignés à titre d'aménagiste forestier régional pour exécuter les fonctions du forestier en chef prévues aux paragraphes 5.3° à 5.6° de l'article 46 dans une unité d'aménagement ou un regroupement d'unités d'aménagement.

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune doit désigner au moins un aménagiste forestier régional par région administrative comportant des terres publiques à vocation forestière. ».

Recommandation n° 4 : Que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts s'engage à ce que le lieu de travail de l'aménagiste forestier régional, ainsi que des employés sous sa responsabilité, soit dans une unité d'aménagement pour laquelle il exécute certaines fonctions du forestier en chef.

Recommandation n° 5 : Que le processus menant à la mise en réserve de territoires publics soit harmonisé avec la planification forestière afin d'éviter des coupes dans des territoires devant contribuer à l'atteinte de la cible de 30 % de protection du territoire d'ici 2030.

Recommandation n° 6 : Qu'une municipalité locale puisse réglementer toute matière de l'aménagement de la forêt privée qui n'est pas réglementée par sa MRC, notamment les chemins forestiers.

Recommandation n° 7 : Que le régime de sanctions en forêt privée soit bonifié afin d'encadrer les pratiques de promoteurs immobiliers qui intègrent les pénalités dans leurs calculs de rentabilité et procèdent à des coupes illégales.

Recommandation n° 8 : Que le cadre législatif actuel soit maintenu afin de conserver la possibilité, pour les municipalités locales, d'adopter un règlement sur la plantation et l'abattage d'arbres en forêt privée, sans centralisation obligatoire à l'échelle régionale.

Recommandation n° 9 : Que le terme « droits » ajouté aux intérêts, valeurs et besoins des communautés autochtones à prendre en compte dans les processus de planification forestière soit défini de manière explicite dans la loi, en précisant les types de droits visés et les obligations qui en découlent.

Recommandation n° 10 : Que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts se dote d'un plan d'accompagnement des MRC délégataires en terres publiques intramunicipales qui souhaitent augmenter les superficies sous délégation.

Recommandation n° 11 : Que l'article 131 du Projet de loi soit ainsi modifié :

131. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.21, du suivant :

*« 17.21.1. Le délégataire de gestion d'un territoire délimité en forêts de proximité est notamment responsable de la planification forestière et de la réalisation des interventions en forêt sur ce territoire conformément aux objectifs et aux cibles d'aménagement annuels **qu'il se fixe et qui sont approuvés par le ministre pour cette forêt de proximité.***

(...) ».

Recommandation n° 12 : Que le financement de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de gestion des chemins multiusages se fasse selon un principe d'utilisateur-payeur et à coût nul pour les MRC délégataires.

Recommandation n° 13 : Qu'une délégation de gestion en zones multiusages puisse comprendre la gestion de la ressource forestière, au choix de la MRC concernée.

Recommandation n° 14 : Que la mise en œuvre de la modernisation du régime forestier se fasse dans un cadre prévisible, avec des échéanciers clairs, des modalités de transition bien définies et un dialogue structuré avec les MRC délégataires.

Recommandation n° 15 : Que soit mis sur pied un fonds destiné aux municipalités qui vivent des activités forestières et minières afin d'atteindre les objectifs suivants :

- La consolidation et la diversification du tissu économique, passant notamment par la seconde et la troisième transformation des ressources naturelles ;
- Le maintien et l'amélioration des infrastructures locales.

Recommandation n° 16 : Que des mécanismes soient prévus afin qu'une usine de transformation de bois ne puisse se soustraire à ses obligations par une réouverture temporaire.

Introduction

L'Union des municipalités du Québec (UMQ) souhaite faire part de ses commentaires et de ses recommandations dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 97, Loi visant principalement à moderniser le régime forestier (Projet de loi).

Déposé le 23 avril 2025 par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, madame Maité Blanchette Vézina, ce projet de loi s'inscrit dans un moment charnière pour la gestion des territoires forestiers du Québec. Porté par les résultats des Tables de réflexion sur l'avenir de la forêt (TRAF) et par les constats du bilan 2018–2023 de l'aménagement durable des forêts, il reconnaît explicitement la nécessité de concilier résilience climatique, vitalité des communautés forestières et compétitivité du secteur.

L'UMQ accueille favorablement plusieurs des orientations proposées, notamment en ce qui concerne le zonage du territoire forestier public, la création de postes d'aménagistes forestiers régionaux (AFR) et la volonté de mieux intégrer les enjeux climatiques dans la planification forestière. Toutefois, elle souhaite également formuler des recommandations précises pour garantir que cette réforme consolide la gouvernance de proximité, renforce la cohérence réglementaire et appuie concrètement les municipalités qui assument un rôle croissant dans la gestion durable du territoire.

1. Assurer une gouvernance forestière ancrée dans les régions

Le contexte exceptionnel des feux de forêt de l'été 2023 et les effets amplifiés des changements climatiques imposent une refonte en profondeur du régime forestier québécois. Le Projet de loi propose à cet égard un virage structurant : il introduit un zonage du territoire forestier public, crée les AFR et remplace une logique de gestion fondée sur la forêt préindustrielle par une approche tournée vers la résilience et l'adaptation aux changements climatiques.

Ces orientations sont pertinentes et bienvenues. Le zonage, structuré autour de zones de conservation, multiusages et de production prioritaire de bois, devrait permettre de mieux concilier les usages du territoire tout en augmentant la prévisibilité des activités forestières. Ce modèle, inspiré de la triade testée avec succès en Mauricie au début des années 2000, a démontré sa capacité à protéger la biodiversité, à réduire les conflits d'usage et à maintenir une productivité forestière durable, pourvu qu'il soit mis en œuvre dans un esprit de concertation et de transparence.

La modernisation s'inscrit ainsi dans une orientation prometteuse. Elle répond aux attentes exprimées par les régions lors des TRAF, tout en étant cohérente avec les engagements du gouvernement en matière de conservation et d'adaptation aux changements climatiques. Il importe toutefois de rappeler que le succès du modèle de la triade repose sur l'ordre de priorité qui guide son implantation. Ce principe hiérarchique est essentiel à la durabilité du modèle et à l'adhésion de la population.

La valeur du zonage forestier repose sur sa capacité à refléter fidèlement les réalités et les dynamiques propres à chaque territoire. Pour y parvenir, la participation structurée des municipalités est essentielle. En tant que gouvernements de proximité, elles sont les mieux placées pour représenter l'intérêt collectif des communautés locales, en tenant compte de l'équilibre entre les usages, de la cohérence des interventions et des priorités de développement durable. Les municipalités jouent un rôle singulier : elles sont les seules à devoir intégrer et arbitrer les intérêts multiples exprimés sur leur territoire, à la différence des autres intervenants — entreprises, groupes environnementaux, usagers récréatifs — qui portent des intérêts sectoriels, bien que légitimes. Cette perspective transversale doit être mieux reconnue dans les processus de consultation et dans la prise en compte des avis.

Cela ne remet pas en cause le rôle des AFR, dont la mission est également d'intégrer les dimensions sociales, écologiques et économiques de l'aménagement du territoire. Pour que leur analyse repose sur un diagnostic véritablement enraciné dans le territoire, il est toutefois indispensable qu'elle s'appuie sur un dialogue continu, structuré et substantiel avec les autorités municipales et les usagers du territoire public. C'est une condition incontournable pour garantir la qualité des décisions, leur acceptabilité sociale et l'enracinement du régime forestier dans les régions.

1.1. Préserver et mobiliser les mécanismes de concertation régionaux

Un des leviers les plus concrets pour garantir cette gouvernance régionale est de maintenir et renforcer les mécanismes existants de concertation régionale, en particulier les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT), que le Projet de loi prévoit pourtant abolir et qui ont largement démontré leur efficacité dans les régions du Québec. Elles représentent à ce jour le principal espace de concertation régionale en forêt publique, réunissant de manière structurée les municipalités régionales de comté (MRC), les usagers de la forêt, les entreprises, les Premières Nations et les groupes environnementaux. Leur abolition

créerait un vide institutionnel préjudiciable, particulièrement pour les municipalités, qui perdraient un levier de dialogue essentiel avec les autres parties prenantes.

Les TLGIRT permettent aux MRC d'assurer pleinement leur rôle de coordination régionale dans un cadre inclusif. Ce rôle de trait d'union est crucial pour garantir une gestion équilibrée, contextualisée et concertée de la forêt publique. Leur suppression viendrait fragiliser cette dynamique régionale et éliminer un espace de concertation qui a fait ses preuves.

Par ailleurs, l'abolition des TLGIRT en forêt publique contraste avec l'intention de forcer la concertation avec un seul groupe — les producteurs forestiers — en forêt privée. Cette approche soulève une incohérence apparente : on élimine un cadre structuré de dialogue entre multiples parties prenantes dans un contexte, la forêt publique, où la gestion collective est bien établie, tout en imposant une démarche ciblée dans un autre — la forêt privée — pourtant caractérisée par une diversité d'acteurs et des usages souvent concurrents.

Enfin, la coordination des TLGIRT constitue également un levier administratif et professionnel important pour les MRC, qui y ont affecté des ressources spécialisées. Maintenir cette fonction, et l'arrimer aux responsabilités des AFR, permettrait de consolider les expertises régionales et d'éviter la perte d'un savoir-faire institutionnel essentiel au succès de la modernisation.

Recommandation n° 1 : Que les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) et la possibilité que leur fonctionnement soit confié à une ou plusieurs MRC soient maintenues en remplaçant l'article 30 du Projet de loi par celui-ci :

30. Les articles 53 et 54 et 56 à 61 sont abrogés.

Recommandation n° 2 : Que la participation privilégiée des municipalités locales et des MRC à l'élaboration du zonage du territoire forestier public soit assurée et que les TLGIRT soient formellement intégrées à ce processus en modifiant ainsi l'article 15 du Projet de loi :

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de la sous-section suivante:

(...)

« 17.2. (...)

*La proposition du forestier en chef se fait parmi les territoires identifiés par l'aménagiste forestier régional désigné, en collaboration avec les ministres, les organismes gouvernementaux et les communautés autochtones concernés, notamment le ministre responsable de l'environnement, ainsi que **les municipalités locales et les municipalités régionales de comté** dont le territoire est compris, en tout ou en partie, dans l'unité d'aménagement ou le regroupement d'unités d'aménagement visé.*

La proposition prévue au premier alinéa doit être accompagnée d'un descriptif de la démarche réalisée par l'aménagiste forestier régional ainsi que de ses constats sur le potentiel de priorisation des activités d'aménagement forestier sur les

*territoires en fonction des enjeux socioéconomiques et des effets sur les communautés locales et autochtones. **Ces enjeux peuvent notamment découler des consultations des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire.***

(...)

Enfin, il est crucial de souligner que le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) constitue un pilier essentiel du financement des TLGIRT. Il assure non seulement leur coordination, mais aussi la documentation des enjeux régionaux et locaux, ainsi que l'organisation des consultations publiques sur les plans d'aménagement forestier intégré (PAFI). Par exemple, en 2023, la région de la Mauricie a bénéficié d'une enveloppe de 675 000 \$ du PADF pour soutenir ces activités. La suppression des TLGIRT entraînerait donc la perte d'un mécanisme de financement structurant, compromettant la capacité des MRC à exercer leur rôle de coordination régionale et à mobiliser les expertises nécessaires à une gestion durable et concertée des forêts publiques. Il est donc impératif de maintenir ce financement, de manière stable et prévisible, afin de préserver la continuité des fonctions de concertation et l'ancrage régional des décisions en forêt publique.

1.2. Une implantation cohérente et équitable des aménagistes forestiers régionaux

La création des AFR constitue une avancée structurante du Projet de loi en matière de gouvernance forestière. Rattachés au Forestier en chef, ces professionnels seront appelés à formuler des recommandations sur le zonage du territoire forestier public et à participer à l'élaboration de la planification forestière décennale. Cette fonction exige une connaissance approfondie des dynamiques territoriales et des enjeux sociaux, économiques et écologiques propres à chaque région.

Pour que cette décentralisation atteigne son plein potentiel, chaque région administrative comportant des terres publiques à vocation forestière devrait être dotée d'au moins un AFR. Une telle couverture garantirait une représentation équitable et éviterait la marginalisation de certaines régions dans les processus décisionnels. À titre d'exemple, la région de la Côte-Nord relève actuellement de la direction générale de la gestion des forêts du Nord-Est du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), basée à Jonquière au Saguenay-Lac-Saint-Jean. Une implantation locale des AFR permettrait de corriger ce type de déséquilibre et d'assurer une gouvernance véritablement régionalisée.

Par ailleurs, il est essentiel que les AFR et leurs équipes soient physiquement établis dans les unités d'aménagement dont ils ont la responsabilité. La proximité géographique facilite les échanges directs avec les communautés, les MRC, les Premières Nations et les autres parties prenantes. Elle renforce la capacité des AFR à établir des diagnostics nuancés et à animer une concertation efficace autour des enjeux forestiers.

Cette implantation régionale est donc un gage de crédibilité, d'enracinement et de réactivité pour la future gouvernance forestière. Elle complète les mécanismes de consultation proposés et vient appuyer concrètement la volonté d'une planification forestière mieux arrimée aux réalités régionales.

Recommandation n° 3 : Que l'article 26 du Projet de loi soit ainsi modifié :

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

«46.0.1. Des membres du personnel du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sont désignés à titre d'aménagiste forestier régional pour exécuter les fonctions du forestier en chef prévues aux paragraphes 5.3° à 5.6° de l'article 46 dans une unité d'aménagement ou un regroupement d'unités d'aménagement.

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune doit désigner au moins un aménagiste forestier régional par région administrative comportant des terres publiques à vocation forestière. ».

Recommandation n° 4 : Que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts s'engage à ce que le lieu de travail de l'aménagiste forestier régional et des employés qui sont sous sa responsabilité soit dans une unité d'aménagement pour laquelle il exécute certaines fonctions du forestier en chef.

1.3 Harmoniser la planification forestière et les processus de mise en réserve

La modernisation du régime forestier québécois repose sur un zonage fonctionnel visant à concilier la protection de la biodiversité, la mise en valeur durable de la forêt et les usages récréatifs ou économiques. Pour concrétiser cette ambition de manière cohérente, il est indispensable d'harmoniser les processus de planification forestière avec ceux qui mènent à la création d'aires protégées ou à la mise en réserve de territoires publics.

Actuellement, il arrive que des interventions forestières soient réalisées dans des secteurs identifiés pour devenir des aires protégées, parfois quelques mois seulement avant leur désignation officielle. Ce décalage de calendrier entre la planification forestière et les démarches de conservation nuit à la crédibilité de ces dernières, fragilise l'adhésion sociale et peut causer des pertes écologiques irréversibles.

Dans ce contexte, un arrimage systématique entre la planification forestière décennale, le zonage proposé par les AFR et les intentions de conservation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) s'impose. Une telle harmonisation permettrait d'éviter que des interventions incompatibles soient réalisées dans des territoires à vocation de conservation, tout en maximisant l'efficacité et la cohérence des efforts de protection.

Cette nécessité est confirmée par l'expérience du récent appel à projets lancé en juin 2024, visant à contribuer à l'atteinte de la cible de 30 % de protection du territoire d'ici 2030. Cette initiative, qui sollicite la participation de la société civile, des municipalités et des communautés autochtones, démontre l'intérêt de renforcer la cohérence entre les démarches de conservation et la planification forestière. Dans cette perspective, les futurs appels à projets gagneraient à inclure une disposition permettant d'identifier des territoires à soustraire aux activités forestières dès la phase de candidature, avec l'accord préalable des municipalités concernées et des MRC.

Recommandation n° 5 : Que le processus menant à la mise en réserve de territoires publics soit harmonisé avec la planification forestière afin d'éviter des coupes dans des territoires devant contribuer à l'atteinte de la cible de 30 % de protection du territoire d'ici 2030.

2. Maintenir une gouvernance municipale adaptée à la forêt privée

La forêt privée constitue un levier fondamental pour le développement économique des régions, le maintien d'une foresterie durable et l'adaptation aux changements climatiques. Elle représente également un espace où les usages récréatifs, écologiques et productifs doivent être conciliés de manière cohérente. Dans ce contexte, les pouvoirs réglementaires des municipalités — qu'elles soient locales ou régionales — sont des outils essentiels de gouvernance territoriale.

Dans cette perspective, il importe de souligner la valeur stratégique de la forêt privée. L'UMQ appuie les efforts visant à accroître la mobilisation du bois en provenance de ces territoires, stratégiquement situés à proximité des usines de transformation. Complémentaires à la forêt publique, elles peuvent contribuer de manière significative à la vitalité économique régionale. Pour soutenir cet apport, le cadre réglementaire municipal doit rester souple, prévisible et adapté aux réalités de terrain.

L'intervention en forêt privée est également essentielle pour assurer sa résilience face aux changements climatiques, car même protégée, elles nécessitent un entretien adéquat afin de limiter les risques liés aux feux, aux maladies ou aux espèces envahissantes. Une réglementation locale bien structurée permet d'encadrer ces interventions, tout en maintenant les fonctions écologiques et les services environnementaux essentiels. Elle permet aussi de préserver la valeur économique des boisés, en assurant leur productivité à long terme et leur capacité à contribuer à l'approvisionnement régional en bois, au bénéfice des entreprises locales de transformation.

Actuellement, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) permet à la fois aux municipalités locales et aux MRC d'adopter un règlement sur la plantation et l'abattage d'arbres. Cette architecture à deux niveaux, qui donne préséance au règlement régional lorsqu'il existe, mais qui laisse aux municipalités locales la possibilité d'intervenir en l'absence d'un tel cadre, reflète un équilibre pertinent. Elle permet aux municipalités d'agir selon leurs moyens et leur proximité avec les enjeux du territoire, tout en offrant une voie de coordination régionale lorsque cela est souhaité collectivement. Remettre en question cette dynamique reviendrait à affaiblir une gouvernance de proximité.

En décembre 2024, l'UMQ a adopté une résolution réaffirmant l'importance de maintenir la compétence réglementaire des municipalités en matière d'aménagement de la forêt privée, en s'opposant à toute mesure visant à la restreindre, qu'elle soit exercée à l'échelle locale ou régionale. L'UMQ a également recommandé que les règlements municipaux soient assujettis à une analyse de conformité aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), une proposition désormais reprise dans le Projet de loi. Cela permettra de concilier plusieurs attentes exprimées dans les OGAT, notamment la mise en valeur de la forêt privée (attente 6.3), la protection et le maintien du couvert forestier (attente 2.2.2) et la préservation des corridors écologiques (attente 2.2.1). L'examen de conformité assure ainsi que les règlements municipaux s'harmonisent avec les objectifs gouvernementaux tout en demeurant sensibles aux réalités locales.

Le Projet de loi prévoit aussi le remplacement du règlement régional sur la plantation et l'abattage d'arbres par un nouveau règlement régional sur l'aménagement de la forêt privée, dont le contenu minimal n'est pas défini. En l'absence de balises claires, il serait risqué d'empêcher une municipalité locale d'intervenir sur des

questions spécifiques non couvertes par un règlement régional. Maintenir la possibilité d'agir pour une municipalité locale est donc une mesure de prudence administrative.

Cette nécessité est illustrée par la situation de la municipalité d'Adstock, qui a demandé à plusieurs reprises que le règlement régional de sa MRC encadre explicitement les chemins forestiers. Sans succès à ce jour, Adstock fait face à des impacts environnementaux significatifs et à des plaintes citoyennes, tout en étant dépourvue des outils réglementaires nécessaires pour agir. Cette situation démontre l'importance de préserver un filet réglementaire local dans les cas où le cadre régional demeure incomplet.

Recommandation n° 6 : Qu'une municipalité locale puisse réglementer toute matière de l'aménagement de la forêt privée qui n'est pas réglementée par sa MRC, notamment les chemins forestiers.

Par ailleurs, la LAU a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en décembre 2023 et en juin 2024, afin de clarifier et renforcer certains droits en matière d'aménagement de la forêt privée. Ces ajustements visent principalement à sécuriser l'exercice des activités forestières pour les productrices et producteurs. Par exemple, l'ajout de l'article 245 précise que les règlements municipaux ne peuvent avoir pour effet d'empêcher les activités d'aménagement forestier autorisées en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, limitant ainsi les risques d'expropriation déguisée. Cette disposition offre une prévisibilité accrue aux producteurs forestiers, tout en confirmant leur droit de mise en valeur des boisés privés.

De plus, un régime de sanctions distinct a été introduit pour les infractions aux règlements municipaux portant spécifiquement sur l'aménagement de la forêt privée. Modulé selon la superficie et l'intensité des coupes illégales, il s'applique automatiquement sans devoir être intégré à la réglementation municipale et permet une application qui se veut adaptée aux réalités sylvicoles, au bénéfice des producteurs forestiers. Toutefois, ce régime de sanctions doit être bonifié afin de mieux encadrer les pratiques de certains promoteurs immobiliers qui intègrent les pénalités actuelles dans leurs calculs de rentabilité et font des coupes illégales de grandes superficies. Des amendes significativement plus élevées devraient être prévues pour ce type d'infraction, qui nuit à la fois aux producteurs forestiers et aux objectifs collectifs en matière de conservation, de paysage et de climat.

Recommandation n° 7 : Que le régime de sanctions en forêt privée soit bonifié afin d'encadrer les pratiques de promoteurs immobiliers qui intègrent les pénalités dans leurs calculs de rentabilité et procèdent à des coupes illégales.

Ces changements sont donc venus bonifier le cadre normatif en forêt privée. Dans ce contexte, le statu quo quant à la compétence réglementaire apparaît comme la solution la plus cohérente. Le Projet de loi introduit déjà un encadrement supplémentaire pertinent avec l'analyse de conformité aux OGAT. Aller plus loin, notamment en centralisant à l'échelle régionale l'ensemble des compétences, serait prématuré. Il est essentiel de tester cette nouvelle approche avant de considérer toute autre modification législative.

Il faut également tenir compte du fait que toutes les MRC ne disposent pas des ressources techniques ou logistiques nécessaires pour appliquer de façon autonome un règlement sur l'aménagement de la forêt privée. Dans plusieurs régions, les équipes des MRC sont limitées, alors que certaines municipalités locales disposent de personnel de terrain, de garages municipaux, de véhicules et de moyens concrets pour

intervenir rapidement sur le territoire. Une centralisation des compétences qui ne tiendrait pas compte de ces réalités opérationnelles constitue un risque tangible pour l'application efficace de la réglementation.

Enfin, le gouvernement du Québec a récemment lancé en 2025 trois chantiers stratégiques portant sur la forêt privée, dont l'un concerne précisément la réglementation municipale. Dans ce contexte, toute réforme structurelle du cadre normatif serait précipitée. Il convient de laisser ces travaux se déployer pleinement, afin de dégager un consensus et de s'assurer que les changements futurs s'appuient sur des constats partagés.

Recommandation n° 8 : Que le cadre législatif actuel soit maintenu afin de conserver la possibilité, pour les municipalités locales, d'adopter un règlement sur la plantation et l'abattage d'arbres en forêt privée, sans centralisation obligatoire à l'échelle régionale.

3. Clarifier la portée des droits autochtones dans les processus de planification forestière

L'ajout du terme « droits » aux notions déjà prévues de valeurs, besoins et intérêts des communautés autochtones dans les processus de planification forestière modifie sensiblement le libellé actuellement en vigueur. Selon le mémoire de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts présenté au Conseil des ministres, cette modification vise à répondre aux attentes exprimées par plusieurs communautés autochtones, qui souhaitent que leurs droits soient pris en compte le plus en amont possible dans les processus décisionnels liés à l'aménagement durable des forêts.

Cette orientation s'inscrit également dans un contexte juridique marqué par une évolution jurisprudentielle, laquelle renforce les obligations de prise en compte des droits ancestraux et issus de traités dans les politiques publiques. Toutefois, le mémoire précise que l'ajout du mot « droits » ne constitue pas une reconnaissance formelle de droits ni une définition de leur portée juridique. Ce flou, s'il n'est pas levé, pourrait entraîner des interprétations divergentes, affecter la prévisibilité administrative ou créer des tensions entre les différentes parties prenantes.

Il serait donc pertinent que la loi précise la portée du terme, en identifiant les types de droits visés et les modalités de leur prise en compte dans les mécanismes de consultation, afin d'assurer une mise en œuvre plus cohérente, juridiquement fondée et respectueuse des réalités territoriales et des engagements de l'État québécois en matière de réconciliation.

Recommandation n° 9 : Que le terme « droits » ajouté aux intérêts, valeurs et besoins des communautés autochtones à prendre en compte dans les processus de planification forestière soit défini de manière explicite dans la loi, en précisant les types de droits visés et les obligations qui en découlent.

4. Consolider la délégation de gestion du territoire public comme levier de développement socioéconomique

L'intention exprimée dans le mémoire déposé au Conseil des ministres de réévaluer et de faire évoluer les modèles actuels de délégation de la gestion forestière constitue une orientation pertinente et bienvenue. Comme le mentionne explicitement le document gouvernemental en page 19 : « Une évaluation des différents modèles de délégation de la gestion forestière serait réalisée en vue de les uniformiser et, éventuellement, de les faire évoluer pour consolider le concept de forêt de proximité. »

Une telle révision offre l'occasion de faire le point sur les acquis, d'identifier les leviers à renforcer, et de repenser le rôle des MRC dans une perspective cohérente de développement régional.

À cet égard, les formes actuelles ou souhaitées de délégation – en zones multiusages, en forêts de proximité, dans les terres publiques intramunicipales (TPI) – peuvent être considérées comme des composantes complémentaires. Chacune d'entre elles permet de mettre à profit les expertises locales, d'assurer une meilleure cohérence entre les usages forestiers et les besoins des communautés, et de contribuer à une gestion durable, enracinée et adaptée du territoire public.

4.1. La délégation en terres publiques intramunicipales

Les TPI ont permis à de nombreuses MRC de jouer un rôle structurant dans la gestion et la mise en valeur de leur territoire forestier. Il apparaît fondamental que l'étendue actuelle de la délégation en TPI, incluant la gestion de la ressource forestière, soit intégralement maintenue, peu importe l'évolution que pourrait prendre leur statut administratif. Cette continuité demeure essentielle pour préserver les acquis, assurer la stabilité des projets en cours et maintenir les capacités locales de gestion.

Un modèle exemplaire

Dans la région de l'Abitibi, plusieurs ententes de délégation en TPI ont permis de structurer une gestion forestière locale efficace, souple et profitable. La MRC Abitibi et ses partenaires municipaux gèrent collectivement une superficie de 116 000 hectares, qu'ils souhaitent porter à 207 000 hectares. Cette volonté d'expansion s'appuie sur un modèle éprouvé, qui repose sur une équipe dédiée, une connaissance fine du territoire et une proximité avec les utilisateurs.

Ce modèle se distingue notamment par sa capacité à adapter les interventions forestières aux réalités sociales, écologiques et récréatives du territoire. La gestion locale permet de planifier des travaux sylvicoles ciblés, d'ajuster les méthodes d'intervention aux contraintes environnementales, et de tenir compte des multiples usages du territoire, incluant les activités récréatives et la protection des milieux sensibles. Un travail de pédagogie est également réalisé en amont auprès des usagers afin de leur présenter les opérations forestières prévues, d'en expliquer les objectifs et les modalités, et de favoriser leur compréhension et leur acceptabilité. Cette proximité permet une conciliation des usages plus efficace et une réduction des conflits potentiels.

Surtout, cette approche favorise la création de maillages durables entre les acteurs locaux. Le Fonds forêt, mis en place par la MRC, permet de redistribuer les surplus générés vers des projets municipaux liés à la forêt, assurant ainsi un réinvestissement direct dans le milieu. Ce levier financier soutient des initiatives concrètes telles que des aménagements touristiques, des infrastructures éducatives ou des équipements de recherche.

Par ailleurs, la MRC Abitibi soutient activement la recherche appliquée sur son territoire, notamment en collaboration avec l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, par la création du Groupe de recherche en écologie de la MRC Abitibi (GREMA). Ce partenariat permet de canaliser une partie des retombées financières de la délégation vers le financement d'une recherche directement ancrée dans les enjeux du territoire. Le GREMA se consacre à des thématiques essentielles comme la sylviculture de l'avenir, l'adaptation aux changements climatiques et les impacts de la foresterie sur les écosystèmes aquatiques, tout en intégrant les savoirs autochtones et les dimensions sociales. Ce modèle montre que la délégation de gestion peut non seulement soutenir le développement économique local, mais aussi contribuer à l'avancement des connaissances et à l'innovation scientifique en région.

Par ailleurs, dans certains cas, un élargissement du territoire couvert par la délégation serait requis pour assurer la rentabilité et la viabilité économique des initiatives, notamment par l'augmentation du volume de bois disponible ou par une optimisation des opérations. Dans d'autres contextes, comme celui de la MRC Abitibi, l'agrandissement souhaité vise plutôt à consolider un modèle de gestion forestière déjà reconnu pour sa rigueur, son enracinement local et ses retombées positives.

Recommandation n° 10 : Que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts se dote d'un plan d'accompagnement des MRC délégataires en terres publiques intramunicipales qui souhaitent augmenter les superficies sous délégation.

4.2. La délégation en forêt de proximité

Le Projet de loi prévoit que le ministre fixera des objectifs d'aménagement annuels pour chaque forêt de proximité, afin d'assurer qu'elles contribuent à l'approvisionnement en bois tout en tenant compte des réalités régionales. Toutefois, le mécanisme proposé gagnerait à être renversé pour plus de cohérence. Les MRC délégataires devraient être chargées de fixer elles-mêmes des objectifs et des cibles annuels, en fonction de leurs capacités, de leur planification locale et de leurs priorités, ces cibles devant ensuite être soumises à l'approbation de la ministre. Une telle approche préserverait l'esprit de proximité et d'autonomie

qui sous-tend ce modèle, tout en permettant à l'État de s'assurer que les objectifs globaux de production et de durabilité soient respectés.

Un tel mécanisme permettrait également aux MRC de faire valoir des réalités locales spécifiques, telles que des épidémies forestières, des contraintes d'accès au territoire ou des enjeux d'acceptabilité sociale, qui influencent leur capacité à récolter et à aménager la forêt. En adaptant les cibles à ces circonstances particulières, une gestion plus souple, réaliste et ancrée dans les conditions de terrain serait favorisée.

Recommandation n° 11 : Que l'article 131 du Projet de loi soit ainsi modifié :

131. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.21, du suivant :

*« 17.21.1. Le délégataire de gestion d'un territoire délimité en forêts de proximité est notamment responsable de la planification forestière et de la réalisation des interventions en forêt sur ce territoire conformément aux objectifs et aux cibles d'aménagement annuels **qu'il se fixe et qui sont approuvés par le ministre pour cette forêt de proximité.***

(...) ».

Cette orientation contribuerait par ailleurs à créer un climat plus propice au développement de nouvelles forêts de proximité. Bien que le cadre légal autorise leur mise en place depuis plusieurs années, leur développement est resté marginal. La réforme actuelle représente une occasion de relancer cet outil, en permettant aux régions prêtes à s'en saisir de le faire.

Il importe toutefois de souligner l'incohérence de l'introduction de cibles obligatoires en forêt de proximité par rapport au régime en vigueur dans les TPI, où les MRC bénéficient d'une autonomie complète quant à la planification forestière. Cette différence de traitement entre deux modèles de gestion de proximité, similaires dans leur finalité, appelle une réflexion plus large sur l'harmonisation des mécanismes de délégation, afin d'assurer une meilleure cohérence administrative et un traitement équitable entre les territoires.

4.3. Les délégations sectorielles

La gestion déléguée à certaines MRC de territoires et de catégories de droits fonciers sur les terres du domaine de l'État constitue un levier structurant pour soutenir une occupation dynamique et cohérente du territoire public. La gestion des baux de villégiature, de certains droits liés à l'exploitation de substances minérales de surface (sable et gravier), ou encore de parcs régionaux, permet aux MRC délégataires d'attribuer des droits d'utilisation, d'en assurer le suivi et de contrôler l'occupation des terres publiques dont elles ont la charge. Ces responsabilités confèrent aux MRC une capacité d'intervention essentielle pour arrimer les projets d'utilisation du territoire aux priorités régionales et aux caractéristiques locales, dans le respect des orientations gouvernementales établies dans les plans d'affectation et les plans régionaux de développement du territoire public.

La mise en place de plans de gestion des chemins multiusages représente une avancée significative pour une gestion intégrée et sécuritaire du territoire public. Depuis plusieurs années, les MRC expriment le besoin d'une planification structurée concernant leur ouverture, entretien et fermeture. L'absence de coordination dans ces domaines engendre des enjeux de sécurité pour les usagers, des impacts environnementaux notables, ainsi que des défis en matière de gestion foncière. Par exemple, des baux de villégiature sont souvent attribués à proximité de chemins forestiers alors que ceux-ci sont encore entretenus par l'industrie.

Or, il arrive qu'ils soient par la suite abandonnés, parfois sans préavis, rendant difficile ou impossible l'accès aux terrains loués. Cela entraîne des demandes légitimes de la part des villégiatrices et villégiateurs pour que les chemins soient maintenus en état. Une planification préalable, intégrée à l'émission des droits fonciers, permettrait d'éviter de telles situations, en assurant une meilleure coordination entre les décisions d'attribution et la viabilité à long terme des infrastructures d'accès.

L'exemple du pont Gens-de-Terre illustre bien les conséquences d'une absence de planification coordonnée. Situé sur le chemin Lépine-Clova, il constitue un lien d'accès stratégique vers des territoires publics utilisés pour la villégiature, la chasse et les activités forestières. Sa détérioration, qui a mené à une réduction de sa capacité portante à 15 tonnes en 2023, a entraîné des restrictions importantes pour les véhicules lourds, obligeant l'industrie forestière à effectuer des détours de plusieurs dizaines de kilomètres. Cette situation engendre des coûts logistiques considérables, affecte la rentabilité des opérations et nuit à l'approvisionnement des usines. Elle compromet également l'accès des villégiatrices et villégiateurs et pose des enjeux de sécurité. Alors même que le pont relève de la responsabilité de l'État, le MNRF a demandé une contribution financière du milieu pour sa réfection. Cette exigence soulève des questions sur l'équité du modèle actuel, en l'absence d'une planification prévisible et concertée.

Il est donc pertinent que l'élaboration de ces plans de gestion puisse faire l'objet d'une entente de délégation avec les MRC. Cette mesure s'inscrit dans la continuité des responsabilités déjà assumées localement et reflète leur capacité à planifier de manière intégrée l'accès au territoire, en tenant compte de la diversité des usages — forestiers, fauniques, récréatifs — et des questions de sécurité. Pour assurer la viabilité de cette nouvelle responsabilité, il est impératif que le financement de la mise en œuvre des plans de gestion des chemins multiusages soit basé sur un principe d'utilisateur-payeur, sans engendrer de coûts pour les MRC délégataires.

Dans ce contexte, la modification proposée à la *Loi sur les compétences municipales* par le projet de loi n° 104, Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal (Projet de loi n° 104), déposé le 21 mai 2025, soulève d'importantes préoccupations. Elle vise à accorder aux municipalités un pouvoir d'aide financière pour l'entretien des chemins multiusages en territoire public. Or, une telle disposition risque d'ouvrir la porte à un transfert progressif de responsabilités financières du gouvernement vers les municipalités.

Le territoire public comprend environ 500 000 kilomètres de chemins multiusages, actuellement sous la responsabilité du MRNF. En comparaison, les municipalités gèrent déjà 107 000 kilomètres de routes, rues et chemins locaux, et peinent à répondre aux besoins d'entretien de leur propre réseau. Leur capacité d'action repose en grande partie sur les subventions reçues dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, administré par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Ce nouveau pouvoir pourrait avoir pour effet d'encourager le MRNF à demander des contributions financières aux municipalités pour l'entretien d'infrastructures qui relèvent de la responsabilité du gouvernement provincial. L'exemple du pont Gens-de-Terre illustre bien cette tendance : une contribution a été demandée au milieu, bien qu'il s'agisse d'une infrastructure provinciale. Ce type de démarche pourrait instaurer un précédent, en incitant à une participation systématique des municipalités dans des projets qui dépassent leurs champs de compétences et de responsabilités.

Recommandation n° 12 : Que le financement de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de gestion des chemins multiusages se fasse selon un principe d'utilisateur-payeur et à coût nul pour les MRC délégataires.

4.4. La délégation en zone multiusage

Afin de faire des zones multiusages un véritable levier de développement régional, il est recommandé que celles-ci puissent, au choix des MRC concernées, faire l'objet d'une délégation de gestion totale ou partielle, qui devrait inclure la possibilité de prendre en charge la gestion de la ressource forestière. Cela constituerait une avancée structurante pour les territoires qui souhaitent exercer un rôle accru dans la planification, la mise en valeur et l'harmonisation des usages de la forêt publique.

Il est important de rappeler que cette forme de délégation n'exige pas de modification législative, puisqu'elle est déjà permise par l'article 17.22 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*. Toutefois, il est souhaitable que le gouvernement réaffirme son ouverture à conclure de telles ententes dans le contexte de la modernisation du régime forestier, afin d'encourager les initiatives régionales et de clarifier les balises administratives entourant leur mise en œuvre.

Par leur vaste superficie et par la diversité des usages qui y cohabitent — exploitation forestière, récréotourisme, faune —, les zones multiusages sont toutes désignées pour être au cœur de la réflexion sur l'avenir des ententes de délégation de gestion. Elles représentent des territoires complexes, mais aussi porteurs d'occasions d'innovation, de coordination locale et de retombées durables.

En confiant ainsi aux MRC la possibilité de s'impliquer activement dans la gestion des zones multiusages, le gouvernement leur donnerait les moyens de stimuler l'innovation en matière d'aménagement, de valoriser les ressources en fonction des caractéristiques régionales, et de répondre aux attentes croissantes des communautés en matière de développement durable et d'acceptabilité sociale.

Recommandation n° 13 : Qu'une délégation de gestion en zones multiusages puisse comprendre la gestion de la ressource forestière, au choix de la MRC concernée.

4.5. L'essentielle prévisibilité dans la mise en œuvre de la modernisation du régime forestier

La modernisation du régime forestier telle que proposée par le Projet de loi entraînera une transformation majeure des pratiques de planification, d'affectation et de gestion du territoire public. Dans ce contexte, la prévisibilité devient une condition essentielle pour permettre aux MRC délégataires d'assumer pleinement les responsabilités qui leur sont ou seront confiées.

Les ententes de délégation reposent sur des engagements à moyen et long termes. Les MRC y consacrent des ressources humaines et financières spécialisées, sans toujours avoir l'assurance d'une stabilité réglementaire ou administrative suffisante. Le fragile équilibre entre les coûts assumés localement et les revenus générés par la gestion déléguée rend d'autant plus crucial un cadre prévisible, transparent et cohérent.

Le récent épisode entourant l'annulation, puis le report à l'automne 2025, du tirage au sort pour la location de terrains de villégiature sur les terres du domaine de l'État illustre bien ces enjeux. Annoncée sans consultation des MRC délégataires, cette décision a semé l'incertitude, alors que plusieurs avaient engagé

des dépenses pour préparer cet exercice attendu par la population. Bien que le tirage soit finalement maintenu, cette séquence a souligné la vulnérabilité des délégataires face à des décisions ministérielles unilatérales et la nécessité de mécanismes de coordination plus robustes entre le gouvernement et les MRC délégataires.

Pour que la modernisation du régime forestier atteigne ses objectifs, elle doit être accompagnée d'un échéancier clair, de modalités de transition définies et d'un dialogue structuré avec les MRC concernées. C'est une condition incontournable pour assurer l'adhésion, la planification et la continuité des projets par les délégataires.

Recommandation n° 14 : Que la mise en œuvre de la modernisation du régime forestier se fasse dans un cadre prévisible, avec des échéanciers clairs, des modalités de transition bien définies et un dialogue structuré avec les MRC délégataires.

5. Soutenir les communautés forestières et responsabiliser les titulaires de droits

Dans le cadre de la modernisation du régime forestier, il est essentiel de reconnaître le rôle stratégique des municipalités qui accueillent des activités forestières et de renforcer les leviers à leur disposition pour soutenir leur développement économique, tout en répondant aux besoins générés par ces activités sur leur territoire.

Dans plusieurs régions, l'activité forestière constitue la base d'une économie régionale fortement spécialisée. Pour assurer leur résilience et leur développement à long terme, ces milieux ont besoin d'outils concrets pour consolider leurs filières de transformation du bois et diversifier leur base économique. Cela implique, entre autres, le soutien à l'implantation ou à l'agrandissement d'entreprises de seconde et de troisième transformation, l'accompagnement de projets innovants en foresterie, ainsi que le développement de partenariats structurants.

Ainsi, une réflexion claire et transparente sur l'avenir industriel de la filière forestière s'impose. La consolidation et la diversification du tissu économique forestier ne peuvent se faire sans une vision d'ensemble, ancrée dans les réalités régionales, mais également alignée sur les objectifs économiques, sociaux et climatiques du Québec. Le potentiel de la biomasse forestière en matière de transition énergétique — notamment pour le chauffage institutionnel — est à cet égard une avenue porteuse. Elle permet de valoriser des résidus forestiers souvent sous-utilisés, tout en stimulant une économie circulaire à l'échelle régionale.

Par ailleurs, le recours accru à la construction en bois représente une autre opportunité stratégique. Qu'il s'agisse de bâtiments municipaux, de logements ou d'infrastructures communautaires, l'utilisation du bois dans la construction permet de réduire l'empreinte carbone, de soutenir l'industrie locale et de renforcer les chaînes d'approvisionnement régionales. Dans le contexte actuel de crise du logement et de décarbonation du secteur du bâtiment, ces solutions doivent être envisagées comme des piliers de l'action publique.

Parallèlement, les activités forestières engendrent des besoins importants en matière d'infrastructures. Le réseau routier local, notamment les chemins municipaux, supporte souvent un volume élevé de transport de

bois, ce qui entraîne une dégradation accélérée de la chaussée. Le maintien et l'amélioration de ces infrastructures sont essentiels pour soutenir l'activité économique, assurer la sécurité des usagers et éviter le transfert de charges financières excessives vers les municipalités.

Dans ce contexte, un fonds dédié permettrait aux municipalités vivant des activités forestières ou minières d'accroître leur capacité de développement économique, notamment par la consolidation et la diversification de leur tissu économique, tout en leur donnant les moyens de maintenir les infrastructures essentielles affectées par ces activités.

Recommandation n° 15 : Que soit mis sur pied un fonds destiné aux municipalités qui vivent des activités forestières et minières afin d'atteindre les objectifs suivants :

- La consolidation et la diversification du tissu économique, passant notamment par la seconde et la troisième transformation des ressources naturelles ;
- Le maintien et l'amélioration des infrastructures locales.

La modernisation du régime forestier apporte également des outils législatifs importants pour améliorer la reddition de comptes des titulaires de droits forestiers. Le renforcement des obligations, l'introduction d'un pouvoir de substitution en cas de non-respect, ainsi que la création d'un régime de sanctions administratives pécuniaires constituent des avancées significatives. Ces dispositions sont bienvenues, car elles permettent de mieux garantir que les engagements contractuels liés à l'aménagement durable soient respectés, et elles renforcent la crédibilité du régime forestier québécois auprès des communautés concernées.

En ce qui concerne les titulaires de licences d'aménagement forestier durable, le Projet de loi réduit de six à quatre mois le délai d'inactivité à partir duquel la ministre peut révoquer une licence. Cette mesure vise à éviter que des droits soient conservés indéfiniment sans être exercés, au détriment de la mise en valeur de la forêt publique. Concrètement, la ministre doit transmettre un avis au titulaire après deux mois d'inactivité, l'informant qu'il dispose de deux mois pour déposer un plan d'affaires détaillant les modalités de reprise de ses activités. Si un tel plan est transmis, la révocation ne peut intervenir qu'au plus tôt dix jours après sa réception.

Toutefois, une faille demeure : une entreprise pourrait temporairement relancer ses opérations dans le seul but d'éviter la révocation, sans engagement réel ou durable. Ce type de stratégie de « roulement minimal » crée de l'incertitude quant à la disponibilité effective des volumes de bois et nuit à la planification régionale en matière de transformation. Il devient donc crucial que le cadre législatif prévoie des balises additionnelles, telles qu'une durée minimale d'activité continue ou des seuils opérationnels clairs, afin de prévenir ce genre de contournement.

Le Projet de loi introduit également la possibilité pour la ministre, avec l'autorisation du gouvernement, d'acquérir, de gré à gré ou par expropriation, une usine de transformation de bois dont la licence a été révoquée, lorsque cela est nécessaire pour assurer la transformation des bois du domaine de l'État. Ce levier permettrait de s'assurer que les volumes disponibles soient réorientés vers des infrastructures actives et des projets porteurs. En cohérence avec les mécanismes de révocation, cette disposition renforce la capacité de l'État à réagir rapidement à l'inaction prolongée de certains acteurs, tout en garantissant que les ressources forestières soient mises en valeur de manière optimale pour les communautés concernées.

Recommandation n° 16 : Que des mécanismes soient prévus afin qu'une usine de transformation de bois ne puisse se soustraire à ses obligations par une réouverture temporaire.

Les petites entreprises forestières, notamment les entrepreneurs sylvicoles et les coopératives, jouent un rôle essentiel dans la vitalité économique des régions. Leur savoir-faire est indispensable à la réalisation des travaux de préparation de terrain, de reboisement et d'entretien sylvicole, contribuant directement à la durabilité de la forêt publique. Toutefois, dans le cadre du nouveau régime, ces acteurs risquent de se retrouver dépendants des décisions et de la santé financière des grandes entreprises titulaires de licences d'aménagement forestier durable. L'Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec et la Fédération québécoise des coopératives forestières proposent la création d'une licence sylvicole distincte afin de mieux reconnaître le rôle de ces entreprises et de leur accorder une place plus formelle dans le régime. Cette proposition soulève des questions pertinentes quant à la reconnaissance de ces acteurs de première ligne et mérite d'être examinée avec attention. Elle devra toutefois être analysée à la lumière des objectifs poursuivis par la modernisation, notamment celui de regrouper sous une même entité, l'ensemble des responsabilités liées à l'aménagement forestier, incluant la récolte, la reforestation et l'entretien. Cette responsabilisation est non seulement souhaitable, mais essentielle au bon fonctionnement du régime. L'enjeu est donc d'atteindre un équilibre entre la reconnaissance du rôle central des entreprises sylvicoles et le maintien d'une reddition de comptes claire et complète de la part des titulaires de droits.

Enfin, le Projet de loi prévoit l'abolition du Bureau de mise en marché des bois, organisme chargé jusqu'à présent de fixer les prix et conditions de vente du bois récolté sur les terres du domaine de l'État. Cette responsabilité serait désormais assumée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, qui établirait directement les paramètres tarifaires. Il est essentiel que ce nouveau cadre maintienne des mécanismes assurant la transparence des processus, la prévisibilité pour l'industrie, ainsi qu'une juste part de revenus pour l'État québécois. L'orientation proposée dans le Projet de loi, fondée sur une révision périodique, répond à ces objectifs et mérite d'être appuyée.



POUR DE PLUS AMPLES
RENSEIGNEMENTS, VOUS POUVEZ
COMMUNIQUER AVEC :

M. Philippe Biuzzi
Conseiller aux politiques

Tel. : 438 377-5324
Courriel : pbiuzzi@umq.qc.ca

2020, boulevard Robert-Bourassa
Montréal (QC) H3A 2A5